

الجمهورية الجسرائرية

المراب ال

اِتفاقات دولية ، قوانين ، ومراسيم وترارية والنين ، ومراسيم وتراري ويالاغات وبالاغات وبالاغات

Abonnement annuel	Tunisie Algérie Maroc Mauritanie	Etranger	DIRECTION ET REDACTION : SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT
Edition originale Edition originale et sa traduction	I An	I An	
	100 D.A	300 D.A	Abonnements et publicité : IMPRIMERIE OFFICIELLE
	200 D.A	550 D.A	7 , 9 et 13 Av. A. Benbarek — ALGER Tél. : 65. 18. 15 à 17 — C.C.P. 3200–50 ALGER Télex ; 65 180 IMPOF DZ

Edition originale, le numéro : 2,50 dinars ; Edition originale et sa traduction, le numéro : 5 dinars. — Numéros des années antérieures : suivant barème. Les tables sont fournies gratuitement aux abonnés. Prière de joindre les dernières bandes pour renouvellement et réclamation. Changement d'adresse : ajouter 3 dinars. Tarif des inscriptions ; 20 dinars la ligne

JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE CONVENTIONS ET ACCORDS INTERNATIONAUX — LOIS ET DECRETS ARRETES, DECISIONS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES

(TRADUCTION FRANÇAISE)

SOMMAIRE

DECRETS

Décret présidentiel n° 90-256 du 8 septembre 1990 portant création de l'entreprise des réalisations industrielles de Seriana (E.R.I.S), p. 1055.

Décret présidentiel n° 90-257 du 8 septembre 1990 portant création de l'entreprise de constructions mécaniques de Khenchela (E.C.M.K), p. 1055.

Décret exécutif n° 90-258 du 8 septembre 1990 modifiant et complétant le décret n° 65-264 du 14 octobre 1965 portant création des commissions médicales de réforme, p. 1056.

Décret exécutif n° 90-259 du 8 septembre 1990 modifiant et complétant l'ordonnance n° 71-42 du 17 juin 1971 portant organisation de l'office national de la main-d'œuvre (O.N.A.M.O.) et changeant de la dénomination de cet établissement, p. 1057.

SOMMAIRE (Suite)

- Décret exécutif n° 90-260 du 8 septembre 1990 modifiant et complétant le décret n° 71-216 du 25 août 1971 portant organisation des études en vue du diplôme de pharmacien, p. 1060.
- Décret exécutif n° 90-261 du 8 septembre 1990 modifiant et complétant le décret n° 71-218 du 25 août 1971 portant organisation des études en vue du diplôme de chirurgien dentiste, p. 1061.
- Décret exécutif n° 90-262 du 8 septembre 1990 modifiant le décret n° 87-150 du 11 juillet 1987 portant dissolution des commissions créées par les décrets n° 73-53 et 73-54 du 28 février 1973 et création, dans chaque wilaya, d'une commission pour la protection et la promotion des moudjahidine et ayants droit, p. 1061.
- Décret exécutif n° 90-263 du 8 septembre 1990 fixant le siège des commissions instituées par la loi n°90-20 du 15 août 1990 relative à l'indemnisation consécutive à la loi d'amnistie n° 90-19 du 15 août 1990 ainsi que le ressort territorial des commissions ad'hoc, p. 1062.
- Décret exécutif n° 90-264 du 8 septembre 1990 fixant les régles d'organisation et de fonctionnement des services de santé et de protection sociale de wilaya, p. 1063.
- Décret exécutif n° 90-49 du 6 février 1990 portant statut particulier des travailleurs de l'éducation (rectificatif), p. 1063.
- Décret exécutif n° 90-117 du 21 avril 1990 portant statut particulier des travailleurs de la formation professionnelle (rectificatif), p. 1064.

DECISIONS INDIVIDUELLES

- Décret exécutif du 31 mars 1990 mettant fin aux fonctions d'un sous-directeur au ministère des mines et de l'industrie, p. 1064.
- Décrets exécutifs du 31 mars 1990 mettant fin aux fonctions de membres aux conseils exécutifs de wilaya, chefs de divisions, p. 1064.
- Décret exécutif du 31 août 1990 mettant fin aux fonctions d'un sous-directeur au ministère des affaires sociales, p. 1065.
- Décret exécutif du 31 août 1990 mettant fin aux fonctions d'un sous-directeur au ministère des mines et de l'industrie, p. 1065.
- Décrets exécutifs du 31 août 1990 mettant fin aux fonctions d'inspecteurs au ministère des transports, p. 1065.

- Décret exécutif du 31 août 1990 mettant fin aux fonctions du directeur général de l'entreprise nationale d'exploitation et de sécurité aéronautique "E.N.E.S.A", p. 1065.
- Décret exécutif du 31 août 1990 mettant fin aux fonctions du directeur des ports au ministère des transports, p. 1065.
- Décret exécutif du 31 août 1990 mettant fin aux fonctions du directeur général de la société nationale de transit et des magasins généraux "SONATMAG", p. 1065.
- Décret exécutif du 31 août 1990 mettant fin aux fonctions du directeur général de l'office national de l'animation, de la promotion et de l'information touristiques "ONAPIT", p. 1065.
- Décrets exécutifs du 31 août 1990 mettant fin aux fonctions de sous-directeurs au ministère des transports, p. 1065.
- Décret exécutif du 1^{er} septembre 1990 portant nomination du directeur de la maison de la presse, p. 1065.
- Décrets exécutifs du 1^{er} septembre 1990 portant nomination de délégués de wilayas aux réformes agricoles, p. 1065.

ARRETES, DECISIONS ET AVIS

MINISTERE DE LA JUSTICE

- Arrêté du 16 mai 1990 portant délégation de signature au directeur des finances et des moyens, p. 1067.
- Arrêtés du 16 mai 1990 portant délégation de signature à des sous-directeurs, p. 1067.

MINISTERE DE L'ECONOMIE

Arrêté du 29 août 1990 portant délégation de signature au directeur général des douanes, p. 1069.

ANNONCES ET COMMUNICATIONS

MINISTERE DE L'INTERIEUR

- Récépissé de dépôt du dossier de déclaration constitutive d'une association à caractère politique (Parti Républicain Progressiste), p. 1069.
- Récépissé de dépôt du dossier de déclaration constitutive d'une association à caractère politique (Mouvement El Oumma), p. 1070.
- Récépissé de dépôt du dossier de déclaration constitutive d'une association à caractère politique (Mouvement de la Jeunesse Démocratique), p. 1070.

DECRETS

Décret présidentiel n° 90-256 du 8 septembre 1990 portant création de l'entreprise des réalisations industrielles de Seriana (E.R.I.S).

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre de la défense nationale,

Vu la Constitution, notamment ses articles 74-2°, 6° et 116°;

Vu la loi n° 84-16 du 30 juin 1984 relative au domaine national ;

Vu la loi n° 84-19 du 6 novembre 1984 portant approbation de l'ordonnance n° 84-02 du 8 septembre 1984 portant définition, composition, formation et gestion du domaine militaire;

Vu le décret n° 82-56 du 13 février 1982 portant statuts-types de l'entreprise militaire à caractère industriel et commercial :

Décrète:

Article 1^e. — Il est créé une entreprise de fabrication de munitions, d'articles pyrotechniques et dérivés, dénommée « Entreprise des réalisations industrielles de Seriana », par abréviation : « E.R.I.S ».

Art. 2. — L'E.R.I.S est une entreprise militaire à caractère industriel et commercial, dotée de la personnalité morale et de l'autonomie financière, régie par les dispositions du décret n° 82-56 du 13 février 1982 susvisé.

Art. 3. — L'E.R.I.S est chargée d'assurer les études, le développement, la fabrication et la commercialisation des munitions, articles pyrotechniques et dérivés, selon les programmes généraux approuvés par l'autorité de tutelle. A ce titre, elle réalise les plans d'approvisionnements, de production et de commercialisation, ainsi que de construction, acquisition et aménagement des moyens industriels nécessaires à l'accomplissement de sa mission.

En outre, L'E.R.I.S peut fournir toutes prestations de nature à rentabiliser ses potentialités techniques, industrielles et/ou commerciales.

Art 4. — Le siège de l'E.R.I.S est fixé à Seriana.

Il peut être transféré en tout autre lieu du territoire national, dans les mêmes formes, sur proposition du ministre de la défense nationale.

- Art. 5. Le patrimoine d'affectation initial est constitué par :
- les biens meubles et immeubles de l'usine de fabrication de munitions, d'articles pyrotechniques et dérivés de Seriana;

- les biens immeubles des cités d'habitation sis à Seriana et Batna, destinés aux personnels et cadres de ladite usine de Seriana;
- les biens meubles et immeubles constitués dans le cadre de la réalisation du projet de Seriana, conformément à l'arrêté n° 388/85/SG/MDN/A2 du 10 décembre 1985 portant création, organisation et missions de la direction du projet de Seriana.
- Art. 6. L'E.R.I.S est placée sous la tutelle du ministre de la défense nationale.

Ladite tutelle est assurée par le directeur des fabrications militaires.

Art. 7. — La gestion de l'E.R.I.S est confiée à un directeur général, nommé par décret, sur proposition du ministre de la défense nationale.

Art. 8. — L'organisation et le fonctionnement internes de l'E.R.I.S sont fixés par arrêté du ministre de la défense nationale, sur proposition de l'autorité de tutelle délégataire.

Art. 9. — Le présent décret sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 8 septembre 1990.

Chadli BENDJEDID.

Décret présidentiel n° 90-257 du 8 septembre 1990 portant création de l'entreprise de constructions mécaniques de Khenchela (E.C.M.K).

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre de la défense nationale,

Vu la Constitution, notamment ses articles 74-2°, 6° et 116°;

Vu la loi n° 84-16 du 30 juin 1984 relative au domaine national ;

Vu la loi n° 84-19 du 6 novembre 1984 portant approbation de l'ordonnance n° 84-02 du 8 septembre 1984 portant définition, composition, formation et gestion du domaine militaire;

Vu le décret n° 82-56 du 13 février 1982 portant statuts-types de l'entreprise militaire à caractère industriel et commercial;

Décrète:

Article 1°. — Il est créé une entreprise de fabrication d'armes à feu, dénommée « Entreprise de constructions mécaniques de Khenchela », par abréviation : « E.C.M.K ».

- Art. 2. L'E.C.M.K est une entreprise militaire à caractère industriel et commercial, dotée de la personnalité morale et de l'autonomie financière, régie par les dispositions du décret n° 82-56 du 13 février 1982 susvisé.
- Art. 3. L'E.C.M.K est chargée d'assurer les études, le développement, la fabrication et la commercialisation d'armes à feu, selon les programmes généraux approuvés par l'autorité de tutelle. A ce titre, elle réalise les plans d'approvisionnements, de production et de commercialisation, ainsi que de construction, acquisition et aménagement des moyens industriels nécessaires à l'accomplissement de sa mission.

En outre, L'E.C.M.K peut fournir toutes prestations de nature à rentabiliser ses potentialités techniques, industrielles et/ou commerciales.

Art. 4. — Le siège de l'E.C.M.K est fixé à Khenchela.

Il peut être transféré en tout autre lieu du territoire national, dans les mêmes formes, sur proposition du ministre de la défense nationale.

- Art. 5. Le patrimoine d'affectation initial est constitué par :
- les biens meubles et immeubles de l'usine de fabrication d'armes à feu de Khenchela;
- les biens immeubles des cités d'habitation sis à Khenchela, destinés aux personnels et cadres de ladite usine;
- les biens meubles et immeubles constitués dans le cadre de la réalisation du projet de Khenchela, conformément à l'arrêté n° 387/85/SG/MDN/A2 du 10 décembre 1985 portant création, organisation et missions de la direction du projet de Khenchela.
- Art. 6. L'E.C.M.K est placée sous la tutelle du ministre de la défense nationale.

Ladite tutelle est assurée par le directeur des fabrications militaires.

- Art. 7. La gestion de l'E.C.M.K est confiée à un directeur général, nommé par décret, sur proposition du ministre de la défense nationale.
- Art. 8. L'organisation et le fonctionnement internes de l'E.C.M.K sont fixés par arrêté du ministre de la défense nationale, sur proposition de l'autorité de tutelle délégataire.

Art. 9. — Le présent décret sera publié au *Journal* officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 8 septembre 1990.

Chadli BENDJEDID.

Décret exécutif n° 90-258 du 8 septembre 1990 modifiant et complétant le décret n° 65-264 du 14 octobre 1965 portant création des commissions médicales de réforme.

Le Chef du Gouvernement,

Vu la Constitution, notamment ses articles 81 et 116;

Vu la loi n° 63-99 du 2 avril 1963, modifiée et complétée, relative à l'institution d'une pension d'invalidité et à la protection des victimes de la guerre de libération nationale;

Vu l'ordonnance n° 74-3 du 16 janvier 1974, modifiée et complétée, portant attribution de pensions aux victimes d'engins explosifs posés pendant la guerre de libération nationale ainsi qu'à leurs ayants droit;

Vu l'ordonnance n° 75-7 du 22 janvier 1975, modifiée et complétée, portant attribution de pensions aux grands invalides, victimes civiles de la guerre de libération nationale :

Vu la loi n° 90-08 du 7 avril 1990 relative à la commune ;

Vu la loi nº 90-09 du 7 avril 1990 relative à la wilaya;

Vu le décret n° 65-264 du 14 octobre 1965 portant création des commissions médicales de réforme ;

Vu le décret n° 76-82 du 20 avril 1976 portant institution du barême des taux médicaux d'invalidité;

Vu le décret exécutif n° 90-128 du 15 mai 1990 portant création et organisation du conseil supérieur des moudjahidine et ayants droit de chouhada;

Vu le décret exécutif n° 90-129 du 15 mai 1990 portant attributions du secrétaire permanent du conseil supérieur des moudjahidine et ayants droit de chouhada:

Décrète:

Article 1^{et}. — Les dispositions du décret n° 65-264 du 14 octobre 1965 susvisé sont modifiées et complétées par les dispositions du présent décret.

Art. 2. — Il peut être créé, dans chaque wilaya, une commission médicale de réforme chargée de la fixation du taux d'invalidité des :

- membres de l'A.L.N ou de l'O.C.F.L.N,
- victimes d'engins explosifs posés pendant la guerre de libération nationale,
- victimes civiles de la guerre de libération nationale.

La commission médicale de réforme désignée ciaprès « la commission » détermine également l'incurabilité des infirmités contractées par les enfants de chouhada.

Art. 3. — La commission est composée de :

- trois médecins, dont un médecin expert, nommés par arrêté du wali, sur proposition de l'autorité de wilaya chargée de la santé publique;
- un médecin désigné par le ministre de la défense nationale.

La commission désigne son président et établit son règlement intérieur.

La commission peut faire appel, pour avis, à toute personne susceptible de l'aider dans ses travaux.

- Art. 4. Le secrétariat de la commission est assuré par l'inspecteur des moudjahidine qui a voix consultative.
- Art. 5. Les attributions de la commission s'exercent au chef-lieu de wilaya.

Elles peuvent s'étendre, le cas échéant, aux wilayas limitrophes.

Dans le cas où les attributions s'exercent en application de l'alinéa précédent, l'inspecteur des moudjahidine de la wilaya concernée participe aux travaux avec voix consultative.

- Art. 6. La commission fixe le taux d'invalidité conformément au guide barême institué par le décret n° 76-82 du 20 avril 1976 susvisé.
- Art. 7. Le présent décret sera publié au *Journal* officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 8 septembre 1990.

Mouloud HAMROUCHE.

Décret exécutif n° 90-259 du 8 septembre 1990 modifiant et complétant l'ordonnance n° 71-42 du 17 juin 1971 portant organisation de l'office national de la main-d'œuvre (O.NA.MO.) et changeant la dénomination de cet établissement.

Le Chef du Gouvernement, Sur rapport du ministre délégué à l'emploi, Vu la Constitution, notamment ses articles 81 et 116;

Vu l'ordonnance n° 71-42 du 17 juin 1971 portant organisation de l'office national de la main-d'œuvre;

Vu la loi n° 78-12 du 5 août 1978 relative au statut général du travailleur (S.G.T.) et l'ensemble des textes pris pour son application;

Vu la loi n° 80-05 du 1" mars 1980 relative à l'exercice de la fonction de contrôle par la Cour des comptes ;

Vu la loi n° 81-10 du 11 juillet 1981 relative aux conditions d'emploi des travailleurs étrangers et les textes pris pour son application;

Vu la loi n° 84-17 du 7 juillet 1984 relative aux lois de finances, modifiée et complétée ;

Vu la loi nº 90-11 du 21 avril 1990 relative aux relations de travail ;

Vu décret n° 62-99 du 29 novembre 1962 portant création de l'office national de la main-d'œuvre;

Vu le décret n° 63-156 du 25 avril 1963 relatif au contrôle de l'emploi et au placement des travailleurs;

Vu le décret n° 65-259 du 14 octobre 1965 fixant les obligations et les responsabilités des comptables ;

Vu le décret n° 65-260 du 14 octobre 1965 fixant les conditions de nomination des comptables publics ;

Vu le décret n° 67-201 du 27 septembre 1967 relatif à la protection de la main-d'œuvre nationale ;

Vu le décret n° 81-62 du 4 avril 1981 relatif au bilan de l'emploi et aux prévisions annuelles et pluriannuelles de recrutement;

Vu le décret n° 85-59 du 23 mars 1985 portant statut-type des travailleurs des institutions et administrations publiques ;

Vu le décret exécutif n° 89-224 du 5 décembre 1989 portant statut particulier des travailleurs appartenant aux corps communs, aux institutions et administrations publiques;

Vu le décret exécutif n° 90-163 du 2 juin 1990 fixant les attributions du ministre délégué à l'emploi;

Décrète :

Article 1^{et}. — L'office national de la main-d'œuvre, créé par le décret n° 62-99 du 29 novembre 1962 susvisée, organisé par l'ordonnance n° 71-42 du 17 juin 1971 susvisée, prend la dénomination « d'Agence nationale de l'emploi », par abréviation « A.N.E.M. », cidessous désignée par « l'agence nationale ».

Art. 2. — A l'article premier de l'ordonnance n° 71-42 du 17 juin 1971 susvisée ainsi qu'aux articles 2, 4 et 5 des statuts annexés à l'ordonnance précitée, « Ministre chargé de l'emploi » remplace « Ministre du travail et des affaires sociales ».

- Art. 3. Les dispositions réglementaires figurant à l'article 3 du titre I des statuts annexés à l'ordonnance n° 71-42 du 17 juin 1971 susvisée, sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :
 - « Art. 3. L'agence nationale a pour missions :
- a) d'organiser et d'assurer la connaissance de la situation et de l'évolution du marché national de l'emploi et de la main-d'œuvre.

Et, à ce titre, elle est notamment chargée :

- de mettre en place un système d'informations permettant de renseigner, de manière précise, régulière et fiable sur les fluctuations du marché de l'emploi et de la main-d'œuvre :
- de procéder à toute analyse et expertise en matière d'emploi et de main-d'œuvre entrant dans le champ de ses attributions;
- d'entreprendre toute étude et enquête liées à l'accomplissement de sa mission ;
- de développer et normaliser les instruments de gestion du marché du travail et les outils d'intervention sur l'offre et la demande d'emploi.
- b) de recueillir et mettre en relation l'offre et la demande de travail :

Et, à ce titre, elle est notamment chargée :

- d'assurer l'accueil, l'information, l'orientation et le placement des demandeurs d'emploi;
- de procéder à la prospection et à la collecte des offres d'emploi auprès des organismes employeurs;
- de favoriser la mobilité géographique et professionnnelle des demandeurs d'emploi en organisant et en gérant, conformément à la réglementation en vigueur, les aides spécifiques destinées à la régulation des mouvements de main-d'œuvre et en participant, avec les institutions, entreprises et organismes concernés, à l'élaboration et à la mise en œuvre d'actions de reconversion professionnelle ou de formation complémentaire, destinées à adapter les qualifications des demandeurs d'emploi aux exigences des offres disponibles;
- de participer à l'organisation et à la mise en œuvre des programmes spécifiques d'emploi décidés par l'Etat, les collectivités locales et toute autre institution concernée;
- de prospecter toutes les opportunités permettant le placement à l'étranger des nationaux candidats à l'émigration.
- c) d'étudier et d'instruire, dans le cadre de la législation relative à l'emploi des travailleurs étrangers, les demandes d'introduction de main-d'œuvre étrangère en vue de la délivrance des autorisations prévues par la réglementation en vigueur et d'organiser et gérer le fichier national des travailleurs étrangers.

- d) d'assurer, pour ce qui la concerne, l'application des mesures découlant des conventions et accords internationaux en matière d'emploi ».
- Art. 4. Les dispositions réglementaires figurant à *l'article 5* du titre II des statuts annexés à l'ordonnance n° 71-42 du 17 juin 1971 susvisée sont complétées comme suit :

La nomination des sous-directeurs est prononcée par décision du directeur général.

Il est mis fin à leurs fonctions dans les mêmes formes ».

- Art. 5. Les dispositions réglementaires, figurant aux articles 6, 11, 14, 15 et 20 du titre II des statuts annexés à l'ordonnance n° 71-42 du 17 juin 1971 susvisée, sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes:
- « Art. 6. L'organisation interne de l'agence nationale est fixée par arrêté conjoint du ministre de tutelle, du ministre chargé des finances et de l'autorité chargée de la fonction publique.
- « Art. 11. Pour l'accomplissement de ses missions, l'agence nationale dispose :
- d'agences régionales de l'emploi, ci-après dénommées « agences régionales », dont les compétences territoriales peuvent s'étendre à plusieurs wilayas,
- et d'agences locales de l'emploi, ci-après dénommées « agences locales », dont les compétences territoriales peuvent s'étendre à plusieurs communes.

Les agences régionales et les agences locales sont créées par arrêté conjoint du ministre de tutelle et du ministre chargé des finances.

- « Art. 14. L'agence nationale est administrée par un conseil d'administration, présidé par le ministre de tutelle ou son représentant, et comprenant :
 - le représentant du ministre chargé des finances,
- le représentant du ministre chargé de la formation professionnelle,
- le représentant du ministre des affaires étrangères,
- le représentant du ministre chargé des collectivités locales,
- le représentant de l'autorité chargée de la fonction publique,
- le représentant de l'autorité chargée de la planification nationale,
- le directeur général de l'office national des statistiques (O.N.S.),

- le directeur général de l'agence nationale de développement des ressources humaines (A.N.D.R.H.),
- le directeur général du centre des études et de recherche sur les professions et les qualifications (C.E.R.P.E.C.),
- six (06) représentants d'organisations professionnelles d'employeurs publics et privés,
- trois (03) représentants élus des travailleurs de l'agence nationale,
- un représentant par association de demandeurs d'emploi, à vocation nationale, jusqu'à concurrence de cinq (05).

Le conseil d'administration peut faire appel, à titre consultatif, à toutes personnes jugées compétentes pour les questions inscrites à l'ordre du jour ».

« Art. 15. — Les membres du conseil d'administration sont nommés par arrêté du ministre de tutelle, sur proposition de l'autorité ou de l'organisation dont ils relèvent, pour une période de trois (3) années renouvelable.

Le mandat des membres du conseil d'administration, nommés en raison de leur fonction, cesse avec celle-ci.

En cas d'interruption du mandat d'un membre du conseil d'administration, il est procédé à son remplacement dans les mêmes formes.

Le membre nouvellement désigné lui succède jusqu'à l'expiration du mandat.

Les membres du conseil d'administration assurent gratuitement leur fonction. Il peut toutefois leur être alloué des indemnités de remboursement de frais, conformément à la réglementation en vigueur.

« Art. 20. — L'agence régionale est gérée par un chef d'agence régionale, assisté de chefs de service.

Le chef d'agence régionale prend, dans la limite des attributions qui lui sont dévolues, toute mesure propre à assurer le bon fonctionnement de l'agence qu'il dirige et des agences locales implantées dans la circonscription territoriale dont il a la charge.

Le chef d'agence régionale est nommé par arrêté du ministre de tutelle. Il est mis fin à ses fonctions dans les mêmes formes.

L'agence locale de l'emploi est dirigée par un chef d'agence agissant sous l'autorité du chef de l'agence régionale territorialement compétente. Son activité s'exerce dans la commune dans laquelle elle est implantée, ainsi que dans celles expressément visées par la décision de sa création.

Le chef d'agence locale est nommé par décision du directeur général. Il est mis fin à ses fonctions dans les mêmes formes ».

- Art. 6. Les dispositions réglementaires figurant aux articles 21 et 22 du titre III des statuts annexés à l'ordonnance n° 71-42 du 17 juin 1971 susvisée sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :
- « Art. 21. Le budget de l'agence nationale comporte un titre de recettes et un titre de dépenses.

Les ressources comprennent :

- les subventions d'équipement et de fonctionnement allouées par l'Etat, les collectivités locales et les établissements et organismes,
- toutes autres ressources prévues par la législation et la réglementation en vigueur, ainsi que celles liées à l'activité de l'établissement,
 - les dons et legs.

Les dépenses comprennent :

- les dépenses de fonctionnement,
- les dépenses d'équipement,
- toutes autres dépenses nécessaires à la réalisation de son objet.
- « Art. 22. Le budget de l'agence nationale préparé par le directeur général est soumis aux délibérations du conseil d'administration, avant sa transmission pour approbation au ministre de tutelle et au ministre chargé des finances ».
- Art. 7. Les dispositions de *l'article 23* du titre III des statuts annexés à l'ordonnance n° 71-42 du 17 juin 1971 susvisée sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :
- « Art. 23. Le directeur général, ordonnateur principal du budget, peut déléguer sa signature, et tout ou partie de ses attributions, au secrétaire général et aux chefs d'agence régionale.

L'agent comptable, nommé par arrêté du ministre chargé des finances, tient, sous l'autorité du directeur général, la comptabilité de l'agence nationale ».

- Art. 8. Les dispositions de *l'article 24* du titre III des statuts annexés à l'ordonnance n° 71-42 du 17 juin 1971 susvisée sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :
- « Art. 24. Le compte administratif, accompagné d'un rapport contenant tous les développements et explications utiles sur la gestion financière, est établi par le directeur général de l'agence nationale qui le soumet au conseil d'administration, avant sa transmission à la Cour des comptes, au ministre chargé des finances et au ministre de tutelle.

L'agent comptable établit le compte de gestion de l'agence nationale qu'il dépose dans les délais prévus au greffe de la Cour des comptes ».

Art. 9. — Aux articles 8, 16, 17 et 18 des statuts annexés à l'ordonnance n° 71-42 du 17 juin 1971 susvisée « Conseil d'administration » remplace « Conseil d'orientation ».

Art. 10. — Les dispositions réglementaires figurant à l'article 27 du titre IV des statuts annexés à l'ordonnance n° 71-42 du 17 juin 1971 susvisée sont abrogées.

Art. 11. — Le présent décret sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 8 septembre 1990.

Mouloud HAMROUCHE.

Décret exécutif n° 90-260 du 8 septembre 1990 modifiant et complétant le décret n° 71-216 du 25 août 1971 portant organisation des études en vue du diplôme de pharmacien.

Le Chef du Gouvernement,

Sur le rapport du ministre aux universités;

Vu la Constitution, notamment ses articles 81 et 116;

Vu le décret n° 71-216 du 25 août 1971 portant organisation des études en vue du diplôme de pharmacien;

Vu le décret n° 84-215 du 18 août 1984 portant création d'un institut national d'enseignement supérieur en sciences médicales à Alger;

Vu le décret n° 84-216 du 18 août 1984 portant création d'un institut national d'enseignement supérieur en sciences médicales à Oran;

Vu le décret n° 84-217 du 18 août 1984 portant création d'un institut national d'enseignement supérieur en sciences médicales à Constantine;

Vu le décret n° 84-218 du 18 août 1984 portant création d'un institut national d'enseignement supérieur en sciences médicales à Annaba:

Vu le décret exécutif n° 89-136 du 1^{er} août 1989 portant création de l'université de Batna;

Vu le décret exécutif n° 89-137 du 1° août 1989 portant création de l'université de Blida;

Vu le décret exécutif n° 89-138 du 1^{er} août 1989 portant création de l'université de Tlemcen;

Vu le décret exécutif n° 89-139 du 1" août 1989 portant création de l'université de Tizi Ouzou;

Vu le décret exécutif n° 89-140 du 1^{er} août 1989 portant création de l'université de Sétif;

Vu le décret exécutif n° 89-141 du 1° août 1989 portant création de l'université de Sidi Bel Abbès ;

Vu le décret présidentiel n° 89-171 du 9 septembre 1989 portant nomination du Chef du Gouvernement;

Vu le décret présidentiel n° 89-178 du 16 septembre 1989 modifié et complété portant nomination des membres du Gouvernement;

Décrète:

Article 1^{e.} — L'article 2 du décret n° 71-216 du 25 août 1971 susvisé, est modifié et complété comme suit :

« La durée des études en vue du diplôme de pharmacien est fixée à cinq (5) ans ».

Art. 2. — *L'article* 5 du décret n° 71-216 du 25 août 1971, susvisé est modifié comme suit :

« Les études en vue du diplôme de pharmacien comprennent :

- un enseignement théorique,
- un enseignement pratique,
- un stage interne obligatoire d'un (1) an, au cours de la dernière année du cursus.

Les modalités d'organisation du stage interne sont fixées par un arrêté conjoint du ministre aux universités et du ministre de la santé ».

Art. 3. — L'article 7 du décret n° 71-216 du 25 août 1971 susvisé est modifié comme suit :

« les programmes et l'organisation des enseignements seront fixés par un arrêté du ministre aux universités ».

Art. 4. — L'article 8 du décret n° 71-216 du 25 août 1971 susvisé est modifié comme suit :

« Pour être admis à poursuivre leurs études, les candidats au diplôme de pharmacien doivent satisfaire à des examens semestriels et/ou annuels ».

Art. 5. — *L'article* 12 du décret n° 71-216 du 25 août 1971 susvisé est modifié comme suit :

« Les modalités transitoires d'organisation des études en vue du diplôme de pharmacien, pour les étudiants en cours de formation à la date de publication du présent décret, seront précisées par arrêté du ministre aux universités ».

Art. 6. — Toutes dispositions contraires à celles du présent décret sont abrogées.

Art. 7. — Le présent décret sera publié au *Journal* officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 8 septembre 1990.

Mouloud HAMROUCHE.

Décret exécutif n° 90-261 du 8 septembre 1990 modifiant et complétant le décret n° 71-218 du 25 août 1971 portant organisation des études en vue du diplôme de chirurgien dentiste.

Le Chef du Gouvernement,

Sur le rapport du ministre aux universités ;

Vu la Constitution, notamment ses articles 81 et 116;

Vu le décret n° 71-218 du 25 août 1971 portant organisation des études en vue du diplôme de chirurgien dentiste;

Vu le décret n° 84-215 du 18 août 1984 portant création d'un institut national d'enseignement supérieur en sciences médicales à Alger;

Vu le décret n° 84-216 du 18 août 1984 portant création d'un institut national d'enseignement supérieur en sciences médicales à Oran;

Vu le décret n° 84-217 du 18 août 1984 portant création d'un institut national d'enseignement supérieur en sciences médicales à Constantine;

Vu le décret n° 84-218 du 18 août 1984 portant création d'un institut national d'enseignement supérieur en sciences médicales à Annaba;

Vu le décret exécutif n° 89-136 du 1" août 1989 portant création de l'université de Batna ;

Vu le décret exécutif n° 89-137 du 1^{er} août 1989 portant création de l'université de Blida;

Vu le décret exécutif n° 89-138 du 1^{er} août 1989 portant création de l'université de Tlemcen ;

Vu le décret exécutif n° 89-139 du 1^{er} août 1989 portant création de l'université de Tizi Ouzou;

Vu le décret exécutif n° 89-140 du 1^{er} août 1989 portant création de l'université de Sétif;

Vu le décret exécutif n° 89-141 du 1^{er} août 1989 portant création de l'université de Sidi Bel Abbès;

Vu le décret présidentiel n° 89-171 du 9 septembre 1989 portant nomination du Chef du Gouvernement;

Vu le décret présidentiel n° 89-178 du 16 septembre 1989 modifié et complété portant nomination des membres du Gouvernement;

Décrète:

Article 1°. — L'article 2 du décret n° 71-218 du 25 août 1971 susvisé est modifié et complété comme suit :

«La durée des études en vue du diplôme de chirurgien dentiste est fixée à cinq (5) ans ».

Art. 2. — L'article 5 du décret n° 71-218 du 25 août 1971 susvisé est modifié comme suit :

« Les études en vue du diplôme de chirurgien dentiste comprennent :

- un enseignement théorique,
- un enseignement clinique et pratique,
- un stage interne obligatoire d'un (1) an, au cours de la dernière année du cursus.

Les modalités d'organisation du stage interne sont fixées par un arrêté conjoint du ministre aux universités et du ministre de la santé ».

Art. 3. — L'article 9 du décret n° 71-218 du 25 août 1971 susvisé est modifié comme suit :

« Pour être admis à poursuivre leurs études les candidats au diplôme de chirurgien dentiste doivent satisfaire à des examens annuels ».

Art. 4. — Les articles 11, 12 et 13 du décret n° 71-218 du 25 août 1971 susvisé sont modifiés comme suit :

« Un arrêté du ministre aux universités précisera les conditions d'organisation des examens en vue du diplôme de chirurgien dentiste ».

Art. 5. — L'article 14 du décret n° 71-218 du 25 août 1971 susvisé est modifié comme suit :

« Le diplôme de chirurgien dentiste est délivré par le ministre aux universités, aux étudiants qui auront satisfait à l'ensemble des conditions de scolarité et d'examens ».

Art. 6. — L'article 16 du décret n° 71-218 du 25 août 1971 susvisé est modifié comme suit :

* Les modalités transitoires d'organisation des études en vue du diplôme de chirurgien dentiste, pour les étudiants en cours de formation à la date de publication du présent décret, seront précisées par arrêté du ministre aux universités ».

Art. 7. — Toutes dispositions contraires à celles du présent décret sont abrogées.

Art. 8. — Le présent décret sera publié au *Journal* officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 8 septembre 1990.

Mouloud HAMROUCHE.

Décret exécutif n° 90-262 du 8 septembre 1990 modifiant le décret n° 87-150 du 11 juillet 1987 portant dissolution des commissions créées par les décrets n° 73-53 et 73-54 du 28 février 1973 et création, dans chaque wilaya, d'une commission pour la protection et la promotion des moudjahidine et ayants droit.

Le Chef du Gouvernement,

Vu la Constitution et notamment ses articles 81 et 116;

Vu la loi nº 63-321 du 31 août 1963 relative à la protection sociale des moudjahidine;

Vu la loi n° 90-08 du 7 avril 1990 relative à la commune ;

Vu la loi nº 90-09 du 7 avril 1990 relative à la wilaya ;

Vu le décret n° 87-150 du 11 juillet 1987 portant dissolution des commissions créées par les décrets n° 73-53 et 73-54 du 28 février 1973 et création, dans chaque wilaya, d'une commission pour la protection et la promotion des moudjahidine et ayants droit;

Vu le décret exécutif nº 90-128 du 15 mai 1990 portant création et organisation du Conseil supérieur des moudjahidine et ayants droit de chouhada.

Vu le décret exécutif nº 90-129 du 15 mai 1990 portant attributions, du secrétaire permanent du Conseil supérieur des moudjahidine et ayants droit de chouhada;

Décrète :

Article 1°. — Les dispositions des articles 5 et 7 du décret n° 87-150 du 11 juillet 1987 susvisé sont modifiées comme suit :

- « Art. 5. La commission est composée comme suit :
- le wali ou son réprésentant, président,
- le chef du secteur de l'Armée nationale populaire ou son représentant,
- le président de l'Assemblée populaire de la wilaya,
- le responsable du secteur du travail et de la protection sociale de la wilaya,
- le responsable du secteur des transports de la wilaya,
- le secrétaire du bureau de la wilaya de l'organisation nationale des moudjahidine,
- un membre du bureau de wilaya de l'organisation nationale des moudjahidine.
- un membre de l'organisation nationale des enfants de chouhada,
 - l'inspecteur des moudjahidine de la wilaya.
- « Art. 7. La commission se réunit au moins une fois par trimestre sur convocation de son président.

Le secrétariat de la commission est assuré par l'inspecteur des moudjahidine de la wilaya ».

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal* officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 8 septembre 1990.

Mouloud HAMROUCHE.

Décret exécutif n° 90-263 du 8 septembre 1990 fixant le siège des commissions instituées par la loi n° 90-20 du 15 août 1990 relative à l'indemnisation consécutive à la loi d'amnistie n° 90-19 du 15 août 1990 ainsi que le ressort territorial des commissions ad'hoc.

Le Chef du Gouvernement,

Vu la Constitution, notamment ses articles 81-4° et 116 :

Vu la loi nº 90-19 du 15 août 1990 portant amnistie;

Vu la loi n° 90-20 du 15 août 1990 relative à l'indemnisation consécutive à la loi d'amnistie n° 90-19 du 15 août 1990;

Décrète:

Article 1^a. — Le présent décret fixe le siège de la commission nationale de recours ainsi que le siège et le ressort territoriale des commissions ad'hoc instituées par la loi n° 90-20 du 15 août 1990 susvisée.

- Art. 2. La commission nationale de recours siège auprés de la Cour suprême.
- Art. 3. Chaque commission ad'hoc siège auprés des services chargés des affaires sociales au niveau des wilayas d'Alger, de Constantine, de Annaba et d'Oran.
- Art. 4. Le ressort territorial de la commission ad'hoc d'Alger couvre les wilayas d'Alger, Blida, Médéa, Tizi Ouzou, Ech Chlef, Bouira, Djelfa, Tamanghasset, Ouargla, Laghouat, Boumerdès, Tipaza, Aïn Defla et Ghardaïa.
- Art. 5. Le ressort territorial de la commission ad'hoc de Constantine couvre les wilayas de Constantine, Oum El Bouaghi, Batna, Béjaïa, Jijel, M'Sila, Sétif, Bordj Bou Arreridj, Mila et Khenchela.
- Art. 6. Le ressort territorial de la commission ad'hoc de Annaba couvre les wilayas de Annaba, Tebessa, Biskra, Skikda, Guelma, El Taref, Souk Ahras et El Oued.
- Art. 7. Le ressort territorial de la commission ad'hoc d'Oran couvre les wilayas, d'Oran, Adrar, Béchar, Tlemcen, Tiaret, Saïda, Sidi Bel Abbès, Mostaganem, Mascara, Relizane, Naama, El Bayadh, Aïn Témouchent, Tissemsilt, Tindouf et Illizi.
- Art. 8. Le présent décret sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 8 septembre 1990.

Mouloud HAMROUCHE.

Décret exécutif n° 90-264 du 8 septembre 1990 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement des services de santé et de protection sociale de wilaya.

Le Chef du Gouvernement,

Sur le rapport du ministre de la santé;

Vu la Constitution, notamment ses articles 81-4° et 116:

Vu la loi n° 85-05 du 16 février 1985, modifiée et complétée, relative à la protection et à la promotion de la santé;

Vu la loi nº 90-08 du 7 avril 1990 relative à la commune ;

Vu la loi nº 90-09 du 7 avril 1990 relative à la wilaya ;

Vu le décret n° 86-30 du 18 février 1986 déterminant les organes et structures de l'administration générale de la wilaya et fixant leurs missions et leur organisation;

Décrète:

- Article 1^e. Le présent décret fixe les règles d'organisation et de fonctionnement des services de santé et de protection sociale de wilaya.
- Art. 2. Les services chargés des activités de santé et de protection sociale sont regroupés en une direction de la santé et de la protection sociale comportant des services structurés en bureaux.
- Art. 3. Les services de santé et de protection sociale développent et mettent en œuvre toutes mesures de nature à encadrer les activités de santé, dans le sens de la protection et de la promotion de la santé de la population et les activités liées à la protection sociale.

A ce titre, ils sont chargés notamment :

- de veiller à l'application de la législation et de la réglementation dans tous les domaines liés aux activités de la santé et de la protection sociale;
- d'animer, de coordonner et d'évaluer le fonctionnement des structures de santé ainsi que des structures de protection sociale ;
- de veiller à l'animation, à la coordination et à l'évaluation de l'exécution des programmes nationaux de santé, particulièrement en matière de prévention générale, de protection maternelle et infantile et de maîtrise de la croissance démographique;
- de veiller à la mise en œuvre et à l'évaluation des programmes d'hygiène du milieu et de lutte contre les maladies transmissibles;
- de veiller à la mise en place d'un système de collecte de l'information épidémiologique et d'en assurer l'évaluation périodique;

- de mettre en place le dispositif d'information relatif à l'évaluation des besoins en matière de protection sociale;
- d'animer, de coordonner et d'évaluer l'exécution des programmes de protection sociale notamment ceux concernant l'aide aux personnes âgées, l'aide aux nécessiteux, l'éducation et la rééducation des handicapés, la protection et la sauvegarde de l'enfance privée de famille et de jeunes en danger moral;
- de mettre en œuvre toute mesure de nature à promouvoir l'expression de la solidarité nationale en matière sociale et encadrer et assister, à ce titre, le mouvement associatif concerné.
- Art. 4. La direction de santé et de protection sociale de wilaya comprend deux à sept services.

Chaque service peut, selon l'importance des tâches assumées, comprendre au maximum trois bureaux.

Les dispositions du présent article sont mises en œuvre par arrêté conjoint du ministre de la santé et des ministres chargés des affaires sociales, des finances et des collectivités locales ainsi que de l'autorité chargée de la fonction publique.

Art. 5. — Sont transférés à la structure créée par le présent décret, suivant les procédures fixées par la réglementation en vigueur, les personnels et les biens et moyens de toute nature liés aux activités de santé et de la protection sociale exercées dans le cadre de l'exconseil exécutif de wilaya.

Art. 6. — Le présent décret sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 8 septembre 1990.

Mouloud HAMROUCHE.

Décret exécutif n° 90-49 du 6 février 1990 portant statut particulier des travailleurs de l'éducation (rectificatif).

J.O. nº 6 du mercredi 7 février 1990

- page 233 1ère colonne article 159 ligne 7 au lieu de :
- « qualifiées dans la discipline »

lire :

- «les plus qualifiés dans la discipline »
- page 235 1ère colonne article 172 ligne 6
- au lieu de :
 «de laboratoire débutants.... »

lire:

- «des lycées débutants.... »
- page 238 ligne 28

au lieu de :

« Professeur d'enseignement.... »

lire:

« Professeur d'enseignement secondaire d'application.... »

Décret exécutif n° 90-117 du 21 avril 1990 portant statut particulier des travailleurs de la formation professionnelle (rectificatif).

J.O. nº 18 du mercredi 2 mai 1990

— page 525 – 1ère colonne – article 64 – 3ème alinéa

au lieu de :

« 3) Les intendants des centres de formation professionnelle en cette qualité »

lire:

- « 3) Les intendants des centres de formation professionnelle et de l'apprentissage justifiant de 10 années d'ancienneté en cette qualité »
 - page 530 2ème colonne article 96 7ème ligne

au lieu de :

« parmi les professeurs spécialisés d'enseignement professionnel du premier grade.... »

lire:

« parmi les professeurs spécialisés d'enseignement professionnel du deuxième grade.... »

DECISIONS INDIVIDUELLES

Décret exécutif du 31 mars 1990 mettant fin aux fonctions d'un sous-directeur au ministère des mines et de l'industrie.

Par décret exécutif du 31 mars 1990, il est mis fin aux fonctions de sous-directeur des relations extérieures, exercées par M. Moulay Idriss Daoudi.

Décrets exécutifs du 31 août 1990 mettant fin aux fonctions de membres aux conseils exécutifs de wilaya, chefs de divisions.

Par décret exécutif du 31 août 1990, il est mis fin aux fonctions de membre du conseil exécutif de la wilaya d'Adrar, chef de la division des activités hydrauliques et agricoles exercées par M. Rachid Hadjeras, appelé à exercer une autre fonction.

Par décret exécutif du 31 août 1990, il est mis fin aux fonctions de membre du conseil exécutif de la wilaya de Biskra, chef de la division des activités hydrauliques et agricoles exercées par M. Abdelmadjid Boucheche, appelé à exercer une autre fonction.

Par décret exécutif du 31 août 1990, il est mis fin aux fonctions de membre du conseil exécutif de la wilaya de Tébessa, chef de la division de la santé et de la population, exercées par M. Fouzy Bella, appelé à exercer une autre fonction.

Par décret exécutif du 31 août 1990, il est mis fin aux fonctions de membre du conseil exécutif de la wilaya de Tébessa, chef de la division des activités hydrauliques et agricoles exercées par M. Ferhat Mouffok, appelé à exercer une autre fonction.

Par décret exécutif du 31 août 1990, il est mis fin aux fonctions de membre du conseil exécutif de la wilaya de Tiaret, chef de la division des activités hydrauliques et agricoles exercées par M. Amar Nezari, appelé à exercer une autre fonction.

Par décret exécutif du 31 août 1990, il est mis fin aux fonctions de membre du conseil exécutif de la wilaya de Jijel, chef de la division des activités hydrauliques et agricoles exercées par M. Aomar Boudjellaba, appelé à exercer une autre fonction.

Par décret exécutif du 31 août 1990, il est mis fin aux fonctions de membre du conseil exécutif de la wilaya de Khenchela, chef de la division des activités hydrauliques et agricoles exercées par M. Ahcène Frikha, appelé à exercer une autre fonction.

Par décret exécutif du 31 août 1990, il est mis fin aux fonctions de membre du conseil exécutif de la wilaya de Naama, chef de la division des activités hydrauliques et agricoles exercées par M. Boumediene Djamel Benyahia, appelé à exercer une autre fonction.

Décret exécutif du 31 août 1990 mettant fin aux fonctions d'un sous-directeur au ministère des affaires sociales.

Par décret exécutif du 31 août 1990, il est mis fin aux fonctions de sous-directeur du recouvrement, du contentieux et des études financières à l'ex-ministère de la protection sociale, exercées par M. Djamel Eddine Bensenane, appelé à exercer une autre fonction.

Décret exécutif du 31 août 1990 mettant fin aux fonctions d'un sous-directeur au ministère des mines et de l'industrie.

Par décret exécutif du 31 août 1990, il est mis fin aux fonctions de sous-directeur du suivi des plans de production, exercées par M. Mohamed Azzoune.

Décrets exécutifs du 31 août 1990 mettant fin aux fonctions d'inspecteurs au ministère des transports.

Par décret exécutif du 31 août 1990, il est mis fin aux fonctions d'inspecteur, exercées par M. Ahmed Zerhouni, appelé à exercer une autre fonction.

Par décret exécutif du 31 août 1990, il est mis fin aux fonctions d'inspecteur, au ministère des transports, exercées par M. Mansour Oubouzar.

Décret exécutif du 31 août 1990 mettant fin aux fonctions du directeur général de l'entreprise nationale d'exploitation et de sécurité aéronautique "E.N.E.S.A".

Par décret exécutif du 31 août 1990, il est mis fin aux fonctions de directeur général de l'entreprise nationale d'exploitation et de sécurité aéronautique " E.N.E.S.A ", exercées par M. Mahmoud Harrati, appelé à exercer une autre fonction.

Décret exécutif du 31 août 1990 mettant fin aux fonctions du directeur des ports au ministère des transports.

Par décret exécutif du 31 août 1990, il est mis fin aux fonctions de directeur des ports, exercées par M. Abdellah Sariai, appelé à exercer une autre fonction. Décret exécutif du 31 août 1990 mettant fin aux fonctions du directeur général de la société nationale de transit et des magasins généraux "SONATMAG".

Par décret exécutif du 31 août 1990, il est mis fin aux fonctions de directeur général de la société nationale de transit et des magasins généraux "SONATMAG", exercées par M. Laïd Sabri, admis à la retraite.

Décret exécutif du 31 août 1990 mettant fin aux fonctions du directeur général de l'office national de l'animation, de la promotion et de l'information touristiques "ONAPIT".

Par décret exécutif du 31 août 1990, il est mis fin aux fonctions de directeur général de l'office national de l'animation, de la promotion et de l'information touristiques "ONAPIT", exercées par M. Rachid Marif.

Décrets exécutifs du 31 août 1990 mettant fin aux fonctions de sous-directeurs au ministère des transports.

Par décret exécutif du 31 août 1990, il est mis fin aux fonctions de sous-directeur des transports urbains, exercées par M. Djamel Madani.

Par décret exécutif du 31 août 1990, il est mis fin aux fonctions de sous-directeur de l'exploitation portuaire, exercées par M. Abdellah Meziane.

Décret exécutif du 1" septembre 1990 portant nomination du directeur de la maison de la presse.

Par décret exécutif du 1° septembre 1990, Djamel Eddine Bensenane est nommé en qualité de directeur de la maison de la presse.

Décrets exécutifs du 1^{er} septembre 1990 portant nomination de délégués de wilayas aux.réformes agricoles.

Par décret exécutif du 1^{er} septembre 1990, M. Fawzi Bella est nommé délégué de wilaya aux réformes agricoles à la wilaya de Chlef.

Par décret exécutif du 1^{er} septembre 1990, M. Laifa Khelaifia est nommé délégué de wilaya aux réformes agricoles à la wilaya de Oum El Bouaghi. Par décret exécutif du 1^{er} septembre 1990, M. Aomar Boudjellaba est nommé délégué de wilaya aux réformes agricoles à la wilaya de Batna.

Par décret exécutif du 1^e septembre 1990, M. Rachid Hadjeras est nommé délégué de wilaya aux réformes agricoles à la wilaya de Béjaïa

Par décret exécutif du 1° septembre 1990, M. Achour Merazga est nommé délégué de wilaya aux réformes agricoles à la wilaya de Biskra

Par décret exécutif du 1^{er} septembre 1990, M. Mohamed Sedjai est nommé délégué de wilaya aux réformes agricoles à la wilaya de Blida

Par décret exécutif du 1^{er} septembre 1990, M. Abderrazak Mazouni est nommé délégué de wilaya aux réformes agricoles à la wilaya de Bouira

Par décret exécutif du 1° septembre 1990, M. Ahcène Oumammar est nommé délégué de wilaya aux réformes agricoles à la wilaya de Tébéssa.

Par décret exécutif du 1° septembre 1990, M. Abdelkader Djelloul est nommé délégué de wilaya aux réformes agricoles à la wilaya de Tlemcen.

Par décret exécutif du 1^{er} septembre 1990, M. Cheikh Agha est nommé délégué de wilaya aux réformes agricoles à la wilaya de Tiaret.

Par décret exécutif du 1^{er} septembre 1990, M. Ferhat-Mouffok est nommé délégué de wilaya aux réformes agricoles à la wilaya de Tizi Ouzou.

Par décret exécutif du 1^{er} septembre 1990, M. Mohamed Khaldoun est nommé délégué de wilaya aux réformes agricoles à la wilaya d'Alger.

Par décret exécutif du 1" septembre 1990, M. Ahmed Ould Benzaza est nommé délégué de wilaya aux réformes agricoles à la wilaya de Jijel.

Par décret exécutif du 1° septembre 1990, M. Mohamed Oudjit est nommé délégué de wilaya aux réformes agricoles à la wilaya de Sétif.

Par décret exécutif du 1" septembre 1990, M. Ahmed Belaini est nommé délégué de wilaya aux réformes agricoles à la wilaya de Saïda.

Par décret exécutif du 1° septembre 1990, M. Amar Nazari est nommé délégué de wilaya aux réformes agricoles à la wilaya de Skikda.

Par décret exécutif du 1° septembre 1990, M. Mustapha Belhanini est nommé délégué de wilaya aux réformes agricoles à la wilaya de Sidi Bel Abbès.

Par décret exécutif du 1° septembre 1990, M. Mohamed Ahmed Chaouch est nommé délégué de wilaya aux réformes agricoles à la wilaya de Annaba.

Par décret exécutif du 1^{er} septembre 1990, M. Moussa Belbali est nommé délégué de wilaya aux réformes agricoles à la wilaya de Guelma.

Par décret exécutif du 1" septembre 1990, M. Miloud Kheninef est nommé délégué de wilaya aux réformes agricoles à la wilaya de Constantine.

Par décret exécutif du 1" septembre 1990, M. Mohamed Souiki est nommé délégué de wilaya aux réformes agricoles à la wilaya de Médéa.

Par décret exécutif du 1° septembre 1990, M. Abdelkader Nasri est nommé délégué de wilaya aux réformes agricoles à la wilaya de M'Sila.

Par décret exécutif du 1^{er} septembre 1990, M. Ahcène Frikha est nommé délégué de wilaya aux réformes agricoles à la wilaya de Mascara.

Par décret exécutif du 1^{er} septembre 1990, M. Benhalima Boutouiga est nommé délégué de wilaya aux réformes agricoles à la wilaya d'Oran.

Par décret exécutif du 1^{er} septembre 1990, M. Laredj Lairedj est nommé délégué de wilaya aux réformes agricoles à la wilaya d'El Bayadh.

Par décret exécutif du 1° septembre 1990, M. Abdelmadjid Boucheche est nommé délégué de wilaya aux réformes agricoles à la wilaya de Bordj Bou Arréridj.

Par décret exécutif du 1° septembre 1990, M. Abdelouahab Seridi est nommé délégué de wilaya aux réformes agricoles à la wilaya de Boumerdès.

Par décret exécutif du 1° septembre 1990, M. Abdelmadjid Benbattouche est nommé délégué de wilaya aux réformes agricoles à la wilaya d'El Tarf.

Par décret exécutif du 1° septembre 1990, M. Abdelkader Djekmine est nommé délégué de wilaya aux réformes agricoles à la wilaya de Tissemsilt.

Par décret exécutif du 1° septembre 1990, M. Hamoud Zitouni est nommé délégué de wilaya aux réformes agricoles à la wilaya de Khenchela.

Par décret exécutif du 1° septembre 1990, M. Mohamed Keffi est nommé délégué de wilaya aux réformes agricoles à la wilaya de Souk Ahras. Par décret exécutif du 1" septembre 1990, M. Youcef Redjem Khodja est nommé délégué de wilaya aux réformes agricoles à la wilaya de Tipaza.

Par décret exécutif du 1^{er} septembre 1990, M. Mohamed Benguerba est nommé délégué de wilaya aux réformes agricoles à la wilaya de Mila.

Par décret exécutif du 1° septembre 1990, M. Moussa Rahem est nommé délégué de wilaya aux réformes agricoles à la wilaya de Ain Defla.

Par décret exécutif du 1^{er} septembre 1990, M. Sid Ahmed Bouhafs est nommé délégué de wilaya aux réformes agricoles à la wilaya de Ain Témouchent.

Par décret exécutif du 1° septembre 1990, M. Boualem Kara est nommé délégué de wilaya aux réformes agricoles à la wilaya de Rélizane.

ARRETES, DECISIONS ET AVIS

MINISTERE DE LA JUSTICE

Arrêté du 16 mai 1990 portant délégation de signature au directeur des finances et des moyens.

Le ministre de la justice,

Vu le décret n° 89-130 du 25 juillet 1989 portant organisation de l'administration centrale du ministère de la justice ;

Vu le décret présidentiel n° 89-178 du 16 septembre 1989 portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu le décret exécutif n° 89-179 du 16 septembre 1989 autorisant les membres du Gouvernement à déléguer leur signature ;

Vu le décret du 1^e avril 1990 portant nomination de M. Mustapha Kamal Bouharati en qualité de directeur des finances et des moyens au ministère de la justice :

Arrête:

Article 1⁻. — Dans la limite de ses attributions, délégation de signature est donnée à M. Mustapha Kamal Bouharati en qualité de directeur des finances et des moyens au ministère de la justice, à l'effet de signer, au nom du ministre de la justice, tous actes et décisions, à l'exclusion des arrêtés.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 16 mai 1990.

Ali BENFLIS.

Arrêtés du 16 mai 1990 portant délégation de signature à des sous-directeurs.

Le ministre de la justice,

Vu le décret n° 89-130 du 25 juillet 1989 portant organisation de l'administration centrale du ministère de la justice;

Vu le décret présidentiel n° 89-178 du 16 septembre 1989 portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu le décret exécutif n° 89-179 du 16 septembre 1989, autorisant les membres du Gouvernement à déléguer leur signature :

Vu le décret du 1^{er} avril 1990 portant nomination de M. Ali Dris, en qualité de sous-directeur des affaires pénales au ministère de la justice; BELLEVILLE THE THEFT PHENT PHENT AND TO

Arrête:

Article 1^e. — Dans la limite de ses attributions, délégation de signature est donnée à M. Ali Dris en qualité de sous-directeur des affaires pénales au ministère de la justice, à l'effet de signer, au nom du ministre de la justice, tous actes et décisions, à l'exclusion des arrêtés.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal* officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fáit à Alger, le 16 mai 1990.

Ali BENFLIS.

Le ministre de la justice,

Vu le décret n° 89-130 du 25 juillet 1989 portant organisation de l'administration centrale du ministère de la justice ;

Vu le décret présidentiel n° 89-178 du 16 septembre 1989 portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu le décret exécutif n° 89-179 du 16 septembre 1989, autorisant les membres du Gouvernement à déléguer leur signature;

Vu le décret du 1^{er} avril 1990 portant nomination de M. Mustapha Zazoun en qualité de sous-directeur de l'informatisation au ministère de la justice;

Arrête:

Article 1^e. — Dans la limite de ses attributions, délégation de signature est donnée à M. Mustapha Zazoun en qualité de sous-directeur de l'informatisation au ministère de la justice, à l'effet de signer, au nom du ministre de la justice, tous actes et décisions, à l'exclusion des arrêtés.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 16 mai 1990.

Ali BENFLIS.

Le ministre de la justice,

Vu le décret n° 89-130 du 25 juillet 1989 portant organisation de l'administration centrale du ministère de la justice;

Vu le décret présidentiel n° 89-178 du 16 septembre 1989 portant nomination des membres du Gouvernement; Vu le décret exécutif n° 89-179 du 16 septembre 1989, autorisant les membres du Gouvernement à déléguer leur signature ;

Vu le décret du 1^{er} avril 1990 portant nomination de M. Lotfi Boufedji en qualité de sous-directeur des affaires spéciales au ministère de la justice;

Arrête:

Article 1°. — Dans la limite de ses attributions, délégation de signature est donnée à M. Lotfi Boufedji, en qualité de sous-directeur des affaires spéciales, au ministère de la justice, à l'effet de signer, au nom du ministre de la justice, tous actes et décisions, à l'exclusion des arrêtés.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal* officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 16 mai 1990.

Ali BENFLIS.

Le ministre de la justice,

Vu le décret n° 89-130 du 25 juillet 1989 portant organisation de l'administration centrale du ministère de la justice;

Vu le décret présidentiel n° 89-178 du 16 septembre 1989 portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu le décret exécutif n° 89-179 du 16 septembre 1989, autorisant les membres du Gouvernement à déléguer leur signature;

Vu le décret du 1^e avril 1990 portant nomination de Mlle Mebarka Sakhri en qualité de sous-directeur de la protection des mineurs au ministère de la justice;

Arrête:

Article 1°. — Dans la limite de ses attributions, délégation de signature est donnée à Mlle. Mebarka Sakhri en qualité de sous-directeur de la protection des mineurs, au ministère de la justice, à l'effet de signer, au nom du ministre de la justice, tous actes et décisions, à l'exclusion des arrêtés.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal* officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 16 mai 1990.

Ali BENFLIS.

MINISTERE DE L'ECONOMIE

Arrêté du 29 août 1990 portant délégation de signature au directeur général des douanes.

Le ministre de l'économie,

Vu le décret présidentiel n° 89-171 du 9 septembre 1989 portant nomination du Chef du Gouvernement;

Vu le décret présidentiel n° 89-178 du 16 septembre 1989 portant nomination des membres du Gouvernement, modifié et complété par le décret présidentiel n° 90-224 du 25 juillet 1990;

Vu le décret exécutif n° 89-179 du 16 septembre 1989 autorisant les membres du Gouvernement à déléguer leur signature ;

Vu le décret exécutif n° 90-189 du 23 juin 1990 fixant les attributions du ministre de l'économie ;

Vu le décret exécutif n° 90-190 du 23 juin 1990 portant organisation de l'administration centrale du ministère de l'économie et notamment son article 4;

Vu le décret présidentiel du 25 juillet 1990 portant nomination de M. Amar Chouki Djebara en qualité de directeur général des douanes;

Arrête:

Article 1st. — Dans la limite de ses attributions, délégation est donnée à M. Amar Chouki Djebara, directeur général des douanes, à l'effet de signer, au nom du ministre de l'économie, tous actes et décisions, y compris les arrêtés.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal* officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 29 août 1990.

Ghazi HIDOUCI.

ANNONCES ET COMMUNICATIONS

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Récépissé de dépôt du dossier de déclaration constitutive d'une association à caractère politique (Parti Républicain Progréssiste).

Le ministre de l'intérieur atteste avoir reçu ce jour 5 mai 1990 à 15 heures, en application de la loi n° 89-11 du 5 juillet 1989, un dossier de déclaration de l'association dénommée :

« PARTI REPUBLICAIN PROGRESSISTE »

Siège social : 10, Rue Ouahrani Abou Mediène, Cité Seddikia, Oran.

Déposé par : M. Driss Khadir né le 03 août 1928 à Messirda, Tlemcen.

Domicile: Cité El Ardh El Kebira, Bt. C, Nº8, Oran.

Profession: Professeur

Fonction: Secrétaire général

La demande de déclaration est signée par les trois membres fondateurs suivants :

 M. Driss Khadir né le 03 août 1928 à Messirda, Tlemcen.

Domicile: Cité El Ardh El Kebira, Bt. C, N°8, Oran.

Profession: Professeur

Fonction: Secrétaire général

2) M. Mohamed Berrouna, né le 01 février 1928 à Messirda, Tlemcen.

Domicile: Coopérative El Athmania Bir El-Djir, Oran.

Profession: Professeur

Fonction: Responsable des affaires sociales.

3) M. Mohamed Selmet, né le 17 mars 1937, à Messirda, Tlemcen.

Domicile : Ecole Mouloud Féraoun, Cité El Athmania, Oran.

Profession: Directeur d'école.

Fonction: Trésorier.

Mohamed Salah MOHAMMEDI

Récépissé de dépôt du dossier de déclaration constitutive d'une association à caractère politique (Mouvement El Oumma).

Le ministre de l'intérieur atteste avoir reçu ce jour, 21 mai 1990 à 10 heures, en application de la loi n° 89-11 du 5 juillet 1989, un dossier de déclaration de l'association dénommée :

« MOUVEMENT EL OUMMA »

Siège social: 2 Place El-Quods, Hydra, Alger.

Déposé par : M. Ben Youcef Benkhedda, né le 23 février 1920 à Berrouaghia.

Domicile: 34 Boulevard, Saïd Hamdine, Hydra, Alger.

Profession: Pharmacien

Fonction: Secrétaire général

La demande de déclaration est signée par les trois membres fondateurs suivants :

1) M. Ben Youcef Benkhedda, né le 23 février 1920 à Berrouaghia.

Domicile: 34 Boulevard, Saïd Hamdine, Hydra, Alger.

Profession: Pharmacien

Fonction: Secrétaire général

2) M. Abderrahmane Kiouane, né le 25 février 1925 à Alger.

Domicile: 18 Rue Langevin, El Mouradia, Alger.

Profession: Retraité

Fonction: Membre du secrétariat exécutif.

3) M. Abdelhakim Ben Cheikh El-Hocine, né le 20 octobre 1922, à Sidi-Khelifa, Mila.

Domicile: 10 Rue Bouhamidi Mohamed, Alger.

Profession: Retraité.

Fonction: Membre du secrétariat exécutif.

Mohamed Salah MOHAMMEDI

Récépissé de dépôt du dossier de déclaration constitutive d'une association à caractère politique (Mouvement de la Jeunesse Démocratique).

Le ministre de l'intérieur atteste avoir reçu ce jour, 28 mai 1990 à 10 heures, en application de la loi n° 89-11 du 5 juillet 1989, un dossier de déclaration de l'association dénommée :

« MOUVEMENT DE LA JEUNESSE DEMOCRATIQUE »

Siège social: 3 Rue lieutenant Fellah, Tlemcen.

Déposé par : M. Redouane Hamidou, né le 5 juin 1945 à Tlemcen.

Domicile: Cité El Fida, 16 n° 4, Bourouba, El-Harrach, Alger.

Profession: Photographe

Fonction: Président du mouvement

La demande de déclaration est signée par les trois membres fondateurs suivants :

1) M. Redouane Hamidou, né le 5 juin 1945 à Tlemcen.

Domicile: Cité El Fida, 16 nº 4, Bourouba, El-Harrach, Alger.

Profession: Photographe

Fonction: Président du mouvement

2) M. Youcef Heddadi, né le 13 janvier 1933 à Alger.

Domicile: 113 Rue Mohamed Belouizdad, Alger.

Profession: Commercant

Fonction: Vice-président.

3) M. Sid Ahmed Haddou, né le 1" juin 1952, à Tlemcen.

Domicile: Cité El Chahid Boumediène Mohamed. Sebdou, Tlemcen.

Profession: Boulanger.

Fonction: Secrétaire adjoint.

Mohamed Salah MOHAMMEDI